

CONFIDENTIEL

15 août 1973

La Suisse et la République Populaire Démocratique de Corée
(Corée du Nord). Etablissement de missions commerciales.

Département politique. } Proposition commune
Département de l'économie publique. } du 10 août 1973 (annexe).

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Il est pris connaissance du rapport commun du département politique et du département de l'économie publique en approuvant les termes.
2. L'arrangement, son annexe et la lettre que le Chef de la délégation suisse a remise au Chef de la délégation nord-coréenne au sujet du lieu du siège des missions commerciales sont approuvés.
3. Le département politique est chargé, d'entente avec le département fédéral de l'économie publique, de communiquer la décision d'approbation du Conseil fédéral par la voie appropriée aux autorités nord-coréennes.
4. Le département politique est chargé, d'entente avec le département fédéral de l'économie publique, de procéder à la publication du communiqué de presse commun, ainsi que celui-ci a été libellé d'entente entre les deux délégations, dès réception de la notification des autorités de la République Populaire Démocratique de Corée que les conditions requises pour l'approbation ont été remplies de leur côté.

Extrait du procès-verbal:

- EPD 6 pour exécution
- EVD 6 " " "

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

S. M. W. R. U. T.



qu'ils connaissaient déjà et qui leur furent réitérées, et après avoir accompli cet exercice de style auquel d'ailleurs nous nous attendions, les Nord-Coréens devaient accepter de discuter du projet que nous leur avons soumis.

La délégation suisse avait en effet préparé un projet d'arrangement (annexe I), auquel une annexe (II) était jointe, dans laquelle les privilèges, immunités et le statut des futures missions commerciales étaient clairement délimités. Cet arrangement et son annexe étaient calqués sur celui auquel nous avons abouti l'année dernière avec la République Démocratique Allemande, arrangement qui portait également sur l'échange de missions commerciales; il a cependant pu être simplifié à bien des égards, étant donné le caractère plus sommaire de nos relations avec la République Populaire Démocratique de Corée et l'absence d'un contentieux de dédommagement, contentieux qui avait compliqué nos pourparlers avec la RDA.

Dès lors, contrairement à ce que nous avons fait avec les Allemands de l'Est, auxquels nous avons accordé des privilèges et immunités diplomatiques, nous n'avons concédé en règle générale aux Nord-Coréens que des privilèges et immunités d'ordre consulaire.

3. La discussion sur le projet d'arrangement et son annexe fut longue et ardue. Néanmoins, nous devons rapidement constater que la plupart des points de l'arrangement que nous avons soumis aux Nord-Coréens furent, à part quelques modifications d'ordre rédactionnel, aisément acceptés; seuls deux sujets devaient donner lieu à une âpre controverse.

a) D'une part, l'effectif du personnel des missions commerciales - chiffre 6 de l'arrangement - et

b) d'autre part le lieu du siège des missions commerciales - chiffre 1 de l'arrangement - (voir texte de l'arrangement en annexe).

En outre, les Nord-Coréens souhaitaient également recevoir une plaque de police "CC" pour leur véhicule à moteur. Etant donné que nous accordions aux chefs des missions commerciales le droit d'arborer sur leur véhicule le pavillon de l'Etat d'envoi, nous nous sommes déclarés prêts à leur octroyer - ce que nous avons déjà accordé à la République démocratique allemande - le privilège du sigle "CC" si eux-mêmes étaient disposés à faire des concessions sur les points a et b, ce qu'ils devaient finalement accepter.

ad a)

Nous avons proposé, dans notre projet, un nombre initial de 4 à 5 personnes; les Nord-Coréens désiraient, de leur côté, obtenir 7 à 8 personnes, sinon davantage encore. Finalement, nous nous sommes mis d'accord sur un effectif de 5 à 6 personnes, ce qui devrait amplement suffire pour le moment, étant donné le volume et le niveau de nos échanges. Cet effectif correspond d'ailleurs à celui de l'Ambassade de la République de Corée (Corée du Sud) à Berne. Nous devons ajouter un dernier alinéa au chiffre 6, ainsi libellé:

"La question de l'augmentation du nombre de cet effectif pourra faire l'objet d'un nouvel examen entre les deux Parties en fonction, notamment, de la croissance des échanges économiques et commerciaux."

ad b)

Quant au lieu du siège de la mission commerciale de la République Populaire Démocratique de Corée en Suisse, les Nord-Coréens, jusqu'au dernier moment et pour des raisons de prestige, ont insisté sur Berne. Ils ont accepté par la suite notre proposition d'établir les missions, puisque celles-ci sont commerciales,

"dans la métropole économique et commerciale de chacun des deux pays", soit Zurich et Pyongyang. Cet état de choses a été confirmé dans une lettre que le Chef de la délégation suisse a remise au Chef de la délégation nord-coréenne (annexe III). Si les Nord-Coréens, pour une raison ou une autre, devaient chercher à passer outre à notre accord en essayant d'ouvrir malgré tout leur mission commerciale à Berne, il nous serait facile de contrecarrer leur plan en leur refusant les visas d'entrée nécessaires et toutes les autorisations usuelles.

4. Les grandes lignes de l'arrangement auquel nous avons abouti sont les suivantes:

L'arrangement fixe les tâches, les fonctions et les droits des missions commerciales. Leurs activités visent à promouvoir à tous points de vue les échanges commerciaux et les relations économiques entre les deux parties. Elles développeront également les contacts entre entreprises suisses et coréennes. Enfin, elles auront pour tâche d'informer les autorités compétentes et les milieux économiques sur la situation et l'évolution de la vie économique dans l'un et l'autre pays.

Dans l'annexe à l'arrangement, nous avons établi les exemptions, privilèges et immunités qui seront accordés aux missions commerciales et à leurs membres, étant bien entendu que ces exemptions, privilèges et immunités n'existent que dans l'unique but de faciliter l'exercice de leurs fonctions.

Chacune des missions commerciales dispose de certaines attributions consulaires nécessaires à l'accomplissement de ses tâches: délivrance de visas, légalisation de documents.

Cela n'implique aucunement un exéquatour consulaire. Nous tenons également à relever que l'échange de missions commerciales ne suppose pas une reconnaissance formelle de notre part de la République Populaire Démocratique de Corée.

5. Par votre décision du 25 juin 1973, vous aviez chargé la délégation suisse de négo cier avec la délégation nord-coréenne, puis de vous faire connaître le résultat des négociations et enfin de vous soumettre le projet d'accord auquel nous aurions abouti. Or, il s'est avéré que la conjoncture dans laquelle nous nous trouvions était propice à la signature de l'accord.

En effet, nous avons constaté en cours de négociations que les Nord-Coréens, dans l'état actuel de leurs relations internationales, tenaient beaucoup à un accord avec la Suisse - même si celui-ci ne devait être que commercial - et étaient ainsi disposés à accepter nos conditions. Il nous a donc paru opportun d'éviter une perte de temps. Au début de l'automne, le débat sur la question coréenne aura probablement lieu à l'Assemblée générale des Nations Unies, suivi d'éventuelles résolutions qui accéléreront encore la marche de la République Populaire Démocratique de Corée en direction de l'Organisation mondiale. Ce développement ne manquera pas alors de poser à la Suisse la question de l'établissement de relations diplomatiques avec celle-ci. Or, pour éviter, suivant l'évolution qui se fait jour, d'avoir à prendre une décision de reconnaissance précipitée, il a été jugé bon d'autoriser le Chef de la délégation suisse à procéder immédiatement à la signature de l'arrangement, sous réserve, il va de soi, de l'approbation du Conseil fédéral.

Dès lors, l'article 7 de l'arrangement a été rédigé ainsi:

..."Les deux Parties se communiqueront l'accomplissement des conditions requises pour la mise en vigueur de l'arrangement"...

Une fois que nous aurons obtenu votre approbation, il a été entendu que nous informerons les Nord-Coréens, par l'intermédiaire de notre ambassade à Varsovie, que les conditions requises pour la mise en vigueur de l'arrangement sont, de notre côté, remplies. Les Nord-Coréens en feront de même, par la voie de leur mission à Varsovie.

Des communiqués de presse de même teneur, donnant l'essentiel de l'arrangement et de son annexe, sur lesquels nous nous sommes entendus, seront alors publiés dans les deux capitales (voir chiffre 7, alinéa 2 de l'arrangement, ainsi que le texte du communiqué de presse [annexe IV]).

Quant à l'arrangement proprement dit et son annexe, ils demeurent confidentiels et ne seront dès lors pas publiés.

6. Nous avons informé les Nord-Coréens, qui en ont pris dûment connaissance, que malgré la réciprocité de principe qui a été fixée dans l'arrangement, nous n'avons pas l'intention, pour l'instant tout au moins, de mettre à profit la possibilité qui nous était offerte d'ouvrir une mission commerciale à Pyongyang. Nous leur avons fait savoir à cet égard que, tant que notre mission commerciale n'aura pas été ouverte à Pyongyang, nous utiliserons comme précédemment la voie de notre ambassade à Pékin.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de faire la

proposition suivante :

1. Le Conseil fédéral prend connaissance de ce rapport et il en approuve les termes.

2. Il se déclare d'accord avec l'arrangement, son annexe et la lettre que le Chef de la délégation suisse a remise au Chef de la délégation nord-coréenne au sujet du lieu du siège des missions commerciales.
3. Il charge le Département politique, d'entente avec le Département fédéral de l'économie publique, de communiquer la décision d'approbation du Conseil fédéral par la voie appropriée aux autorités nord-coréennes.
4. Il charge le Département politique, d'entente avec le Département fédéral de l'économie publique, de procéder à la publication du communiqué de presse commun, ainsi que celui-ci a été libellé d'entente entre les deux délégations, dès réception de la notification des autorités de la République Populaire Démocratique de Corée que les conditions requises pour l'approbation ont été remplies de leur côté.

DEPARTEMENT POLITIQUE
FEDERAL

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE

(Graber)

(Brugger)

Annexes

- I -Arrangement
- II -Annexe à l'arrangement
- III -Lettre du Chef de la délégation suisse au Chef de la délégation nord-coréenne
- IV -Communiqué de presse commun

Extrait du procès-verbal au Département fédéral de l'économie publique, ainsi qu'au Département politique fédéral pour exécution.

CONFIDENTIELANNEXE I

A r r a n g e m e n t
portant sur l'établissement de missions commerciales
entre la Suisse et la
République Populaire Démocratique de Corée

Des pourparlers portant sur l'établissement de missions commerciales ont eu lieu entre la Suisse et la République Populaire Démocratique de Corée du 10 au 14 juillet 1973 à Berne. Ils furent conduits

pour la Suisse par M. l'Ambassadeur Raymond Probst, Délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux, Département fédéral de l'économie publique, et

pour la République Populaire Démocratique de Corée par M. l'Ambassadeur Kim Hi Sun, Ambassadeur de la République Populaire Démocratique de Corée à Varsovie.

Dans le but de développer les relations entre la Suisse et la République Populaire Démocratique de Corée, notamment dans le domaine du commerce extérieur, les délégations ont abouti à l'arrangement suivant :

1. La Suisse est habilitée à ouvrir une Mission commerciale en République Populaire Démocratique de Corée.

La République Populaire Démocratique de Corée est habilitée à ouvrir une Mission commerciale en Suisse.

Les Missions commerciales peuvent exercer leur activité dès l'entrée en vigueur de cet arrangement.

- 2 -

2. Les activités des missions commerciales consistent à :

- promouvoir les relations commerciales, économiques et financières entre la Suisse et la République Populaire Démocratique de Corée;
- encourager les contacts entre les maisons et les entreprises des deux pays dont les activités commerciales sont orientées vers l'étranger;
- informer les autorités compétentes et les milieux économiques de chacun des deux pays sur les événements concernant la situation et l'évolution économique du pays de résidence.

D'autres activités peuvent être envisagées par un accord exprès des deux Parties.

3. Pour faciliter leurs tâches, les missions commerciales sont habilitées à :

- délivrer des visas;
- légaliser des documents.

Toute autre fonction consulaire ne peut être exercée que par un accord exprès des deux Parties.

4. Les missions commerciales et leurs membres jouissent des privilèges et immunités qui sont accordés sur une base réciproque et délimités dans l'annexe jointe à cet arrangement.

- 3 -

A l'annexe également sont réglées les conditions requises concernant l'admission du chef et des membres des missions commerciales et la cessation de leur activité.

L'annexe fait partie intégrante de cet arrangement.

5. Dans le cadre des relations économiques avec l'étranger, les missions commerciales n'engagent pas leur responsabilité dans les activités commerciales des maisons et entreprises de commerce, à moins que les missions commerciales elles-mêmes ne soient parties au contrat.
6. L'effectif du personnel ressortissant du pays d'envoi appartenant aux missions commerciales tiendra compte du volume et du niveau des échanges, ainsi que des perspectives de développement des relations économiques et commerciales entre les deux Parties contractantes.

Compte tenu de l'état des échanges entre les deux Parties au moment où le présent arrangement est signé, l'effectif est fixé initialement à 5 à 6 personnes.

La question de l'augmentation du nombre de cet effectif pourra faire l'objet d'un nouvel examen entre les deux Parties, en fonction, notamment, de la croissance des échanges économiques et commerciaux.

- 4 -

7. Le présent arrangement est confidentiel. Les deux Parties se communiqueront l'accomplissement des conditions requises pour la mise en vigueur de l'arrangement.

Des communiqués de presse de même teneur seront alors publiés d'un commun accord.

8. Le présent arrangement est conclu pour une période d'une année. Il se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation de l'une ou l'autre Partie contractante, qui devra être notifiée au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Fait à Berne le 14 juillet 1973, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française et en langue coréenne, les deux textes faisant également foi.

Au nom du Gouvernement
de la
Confédération suisse

Au nom du Gouvernement
de la
République Populaire
Démocratique de Corée

Raymond Probst

Kim Hi Sun

CONFIDENTIELANNEXE II

Annexe à l'arrangement
portant sur l'établissement de missions commerciales entre
la Suisse et la République Populaire Démocratique de Corée

I. Statut des missions commerciales

Les immunités et privilèges énumérés ci-dessous sont accordés par le pays de résidence sous condition de réciprocité et conformément aux lois et règlements en vigueur qui doivent être observés.

A. Immunités

1. Inviolabilité

Les locaux et les archives des missions commerciales, ainsi que la résidence de leurs chefs sont inviolables.

2. Liberté de communication

La liberté de communication des missions commerciales avec leur gouvernement est assurée par des moyens de communication appropriés: messages en code ou en chiffre, télégrammes, courrier et valises scellées.

L'établissement et la mise en fonctionnement d'un poste émetteur de radio sont soumis à l'assentiment des autorités du pays de résidence.

La correspondance des missions commerciales est inviolable.

-- 2 --

3. Communication avec les autorités

Les missions commerciales, dans leurs contacts avec les autorités centrales du pays de résidence, s'adressent:

la mission commerciale de la Suisse en République Populaire Démocratique de Corée, au Ministère du commerce extérieur pour les activités commerciales, et à la Direction du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères pour les affaires relatives à son statut;

la mission commerciale de la République Populaire Démocratique de Corée en Suisse, à la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique pour les activités commerciales, et au Service du Protocole du Département politique fédéral pour les affaires relatives à son statut.

4. Pavillon et écusson nationaux

Le pavillon national du pays d'envoi peut être arboré sur le bâtiment occupé par les missions commerciales lors de la fête nationale et lors de manifestations protocolaires analogues.

Les missions commerciales ont le droit d'apposer à l'entrée de leur bâtiment l'écusson aux armes du pays d'envoi. Selon les usages en vigueur dans le pays de résidence, les chefs des missions commerciales, dans leurs activités officielles, peuvent arborer le pavillon du pays d'envoi sur leur véhicule.

5. Sécurité sociale

Les missions commerciales sont exemptes des dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans le pays de résidence. Toutefois, si les missions commerciales emploient des personnes auxquelles les dispositions de sécurité sociale sont applicables, elles doivent s'y tenir.

- 3 -

B. Exonération des droits de douane et autres taxes à l'importation

Pour les objets destinés à un usage officiel, les missions commerciales sont exemptées des droits de douane et autres taxes à l'importation.

C. Exemption fiscale

1. Impôts personnels ou réels, impôts indirects et taxes

Les missions commerciales sont exemptées des impôts directs et taxes personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas perçus en rémunération de services particuliers rendus, et des impôts et taxes indirects sur les objets importés dans le pays de résidence.

2. Véhicules à moteur

Les missions commerciales sont exonérées des impôts sur les véhicules à moteur, de l'émolument pour expertise des véhicules à moteur et de l'émolument pour le permis de circulation.

Selon les dispositions en vigueur dans le pays de résidence, l'émolument relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules à moteur est à acquitter. Sont à observer également les prescriptions en vigueur relatives à l'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur.

La prise de fonctions des
se fait avec le consentement

- 4 -

II. Statut des membres des missions commerciales et conditions requises quant au commencement et à la fin de leur activité officielle.

A. M e m b r e s des missions commerciales

1. Les chefs des missions commerciales.
2. Les autres membres officiels des missions commerciales.
3. Les membres non-officiels des missions commerciales (les employés administratifs, ainsi que le personnel de service, tels notamment les chauffeurs, huissiers, messagers, portiers).
4. Les membres du personnel privé.

Membres de la famille: l'épouse des membres des missions commerciales, ainsi que leurs enfants n'exerçant pas d'activité lucrative et leur personnel privé bénéficient des immunités et privilèges qui sont accordés aux ayants droit principaux.

B. D é b u t et f i n de l'activité officielle, séjour

Pour l'entrée dans le pays de résidence des membres des missions commerciales et de leur personnel privé, les prescriptions du pays de résidence en matière de visas sont valables. Les membres des missions commerciales obtiennent des visas selon la catégorie de leur passeport.

Les membres officiels des missions commerciales doivent être ressortissants du pays d'envoi et doivent être exclusivement au service des missions commerciales.

La prise de fonctions des chefs des missions commerciales se fait avec le consentement de l'autre Partie contractante.

- 5 -

Les noms et prénoms, les fonctions et l'adresse, ainsi que les dates d'arrivée et de départ des membres des missions commerciales sont communiqués par les chefs de mission aux autorités compétentes, en Suisse, au Service du Protocole du Département politique fédéral, et en République Populaire Démocratique de Corée, à la Direction du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères, dans un délai raisonnable avant l'arrivée ou après le départ desdits membres.

Pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants du pays de résidence ou domiciliés en permanence dans ce pays, les membres des missions commerciales, ainsi que leur famille, reçoivent des autorités centrales du pays de résidence une carte d'identité.

Les membres des missions commerciales qui sont ressortissants du pays de résidence ou qui y sont domiciliés en permanence règlent leurs conditions de séjour avec les autorités compétentes du lieu où ils résident.

La cessation des fonctions du chef ou de l'un des membres des missions commerciales a lieu au moment où le pays d'envoi - informe le pays de résidence de la fin de l'activité de ce membre ou que le pays de résidence informe le pays d'envoi que la personne en cause ne lui est plus acceptable.

C. I m m u n i t é s e t p r i v i l è g e s

Les immunités et privilèges énumérés ci-dessous sont accordés par le pays de résidence sous condition de réciprocité et conformément aux lois et règlements en vigueur qui doivent être observés.

1. Inviolabilité personnelle et immunité de juridiction

Pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des missions commerciales ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives du pays de résidence.

Les membres officiels des missions commerciales ne peuvent être mis en état d'arrestation ou en détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

Toutefois, les cas d'action civile sont exclus de cette immunité, lorsqu'ils sont intentés par un tiers pour un dommage causé dans le pays de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

2. Sécurité sociale

Les membres des missions commerciales, ainsi que les membres de leur personnel privé qui ne sont pas ressortissants du pays de résidence ou domiciliés en permanence dans ce pays, sont exemptés des dispositions légales de sécurité sociale en vigueur dans le pays de résidence. Si les membres des missions commerciales emploient du personnel privé qui est soumis aux dispositions de sécurité sociale en vigueur dans le pays de résidence, ils sont tenus de remplir les obligations imposées aux employeurs.

D. Exemption des droits de douane et autres taxes à l'importation.

- a) Les chefs des missions commerciales ont droit à l'admission en franchise des marchandises importées de l'étranger et destinées à leur usage personnel, y compris l'importation des objets de première installation.

- 7 -

- b) Les autres membres officiels et les employés administratifs des missions commerciales qui ne sont ni ressortissants du pays de résidence ni domiciliés en permanence dans ce pays ont droit à l'admission en franchise des objets de première installation.
- c) Les membres officiels et les employés administratifs des missions commerciales qui ne sont ni ressortissants du pays de résidence, ni domiciliés en permanence dans ce pays peuvent importer en franchise temporaire leurs véhicules à moteur.
- d) Les chefs des missions commerciales peuvent acheter pour leur véhicule à moteur de l'essence franche de droits de douane et d'autres taxes.

E. Exemption fiscale

1. Impôts directs et taxes

Les membres officiels, ainsi que les employés administratifs des missions commerciales qui ne sont pas ressortissants du pays de résidence et qui n'y sont pas domiciliés en permanence, sont exemptés des impôts et taxes directs, personnels et réels, nationaux, régionaux et communaux.

Les membres du personnel privé qui ne sont pas ressortissants du pays de résidence, ni domiciliés en permanence dans ce pays sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

Les chefs des missions commerciales, lors de l'importation de marchandises destinées à leur usage personnel, sont exemptés des impôts et taxes indirects.

2. Véhicules à moteur

a) Impôts et taxes - exemption fiscale

Les membres officiels et les employés administratifs des missions commerciales sont exemptés des impôts sur les véhicules à moteur et des émoluments pour le permis de conduire. En outre, les membres officiels des missions commerciales sont exemptés des émoluments pour l'expertise du véhicule, pour l'examen de capacité de conducteur et pour le permis de circulation du véhicule.

b) Permis de conduire

Sur présentation d'un permis de conduire valable du pays d'envoi, les membres des missions commerciales recevront sans frais et sans examen préalable un permis de conduire des autorités compétentes du pays de résidence.

c) Plaques de police des véhicules à moteur

Conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de résidence, un émolument pour l'utilisation des plaques de police est à acquitter.

Les chefs des missions commerciales obtiennent une plaque de contrôle "CC".

c) Les prescriptions en vigueur dans le pays de résidence en matière d'assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteur utilisés dans ce pays sont à observer.

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION SUISSE

ANNEXE III

Berne, le 14 juillet 1973

Confidentiel

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer au chiffre 1 de l'Arrangement portant sur l'établissement de missions commerciales entre la Suisse et la République Populaire Démocratique de Corée, signé ce jour.

Il a été convenu que ces missions auront leur siège dans la métropole économique et commerciale de chacun des deux pays.

J'ai noté qu'en ce qui concerne la République Populaire Démocratique de Corée cette métropole est la ville de Pyongyang.

Je vous informe qu'en ce qui concerne la Confédération suisse, cette métropole est la ville de Zurich.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Raymond Probst

Ambassadeur,
Délégué du Conseil fédéral
aux accords commerciaux

Monsieur l'Ambassadeur Kim Hi Sun
Président de la Délégation de la
République Populaire Démocratique
de Corée

B e r n e

ANNEXE IVCommuniqué communEchange de missions commerciales
entre la Suisse et la République
Populaire Démocratique de Corée.

Aux termes d'un arrangement entré en vigueur aujourd'hui la Suisse et la République Populaire Démocratique de Corée sont convenues de créer chacune sur le territoire de l'autre Partie une Mission commerciale.

Les négociations à ce sujet se sont déroulées à Berne entre une délégation suisse dirigée par l'Ambassadeur Raymond Probst, Délégué du Conseil Fédéral aux Accords commerciaux, et une délégation coréenne dirigée par l'Ambassadeur Kim Hi Sun, Ambassadeur de la République Populaire Démocratique de Corée à Varsovie.

L'arrangement fixe les tâches, les fonctions et les droits des missions commerciales. Leur activité vise à promouvoir à tous points de vue les échanges commerciaux et les relations économiques entre les deux Parties. Elles développeront également les contacts entre entreprises commerciales suisses et coréennes. Enfin, elles auront pour tâche d'informer les autorités compétentes et les milieux économiques sur la situation et l'évolution de la vie économique dans l'un et l'autre pays.

Chacune des missions commerciales dispose de certaines attributions consulaires nécessaires à l'accomplissement de

ses tâches : délivrance de visas, légalisation de documents.

Les prérogatives et franchises appropriées à l'exercice de leurs fonctions ont été également assurées aux missions commerciales et à leurs membres.

Das Amt hat der Bundesrat

beschlossen

die folgende Delegation für

die Mission, vom 11. bis 17.

Leiter Dr. Cristoforo Matti

Leiter für Sozialversicherung

Leitung, Leiter der Delegation

Giovanni Vacella, Leiter

Leitung für Sozialversicherung

Leitung.

Es wird an:

(GS 1, BSV 2) zur Verfügung

zur Kenntnis

" " "

" " "

" " "